

Union-Discipline-Travail

SOCIETE COOPERATIVE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION
SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE TAADJI
(COOP-CA : SOCAT)

COOP-CA : SOCAT

REGION: BAS SASSANDRA

SOUS-PREFECTURE : DOBA

ADRESSE: 01BP 1331 SAN PEDRO 01

DEPARTEMENT : SAN PEDRO

CEL: 09 94 86 30

STATUTS

HARMONISES

SOCIETE COOPERATIVE

SOCAT

STATUTS

SOMMAIRE

Pages

TITRE I : Constitution-Forme-Dénomination-Siege-Ressort Territorial	1
Article 1 : Constitution	1
Article 2 : Forme	1
Article 3 : Dénomination -- siège social	1
Article 4 : Ressort Territorial	1
TITRE II : Objet - Transformation - Fonctionnement - Adhésion	1
Article 5 : Objet commun	1
Article 6 : Transformation	2
Article 7 : Fonctionnement - Adhésion	2
TITRE III : membres coopérateurs-Adhésion- droits du membre - obligation du membre.	2
Article 8 : membres coopérateurs	2
Article 9 : droits et du membre	3
Article 10 : Obligation du membre	3
Titre IV : Taux de rendement-Période d'engagement-Retrait-Conditions d'exclusion-Exclusion	3
Article 11 : Taux de rendement maximum aux prêts	3
Article 12 : Période d'engagement	3
Article 13 : Retrait	4
Article 14 : condition d'exclusion ou de suspension	4
Article 15 : Exclusion et / ou suspension	4
TITRE V : Droit de recours - Dispositions - Transférer à un fonds de réserve	5
Article 16 : Droit de recours	5
Article 17 : Disposition en cas de retrait ou d'exclusion	5
Article 18 : transférer à un fonds de réserve au coopérateur exclu	5
Titre VI : Apport - Origines des ressources - capital social modifications, Augmentation - Réduction-libération-dépôt des fonds-transmission-nantissement-obligations des Héritiers.	5
Article 19 : les apports	5
Article 20 : origine des ressources	5
Article 21 : Capital Social	5
Article 22 : Modification du capital social	6
Article 23 : Augmentation du capital	5
Article 24 : Réduction du capital	7
Article 25 : libération des parts	7
Article 26 : dépôt et leur mise à disposition	7
Article 27 : Transmission - nantissement des parts sociales	8
Article 28 : Obligations des héritiers ou des ayants droits des coopérateurs	8
TITRE VII : Organe statutaire - Composition - Définition - Assemblée de section	8
Article 29 : Organe statutaire	8
CHAPITRE I : ASSEMBLEE GENERALE	9
Article 30 : Composition	9
SECTION : ASSEMBLEE DE SECTION	9
Article 31 : Définition	9
Article 32 : Assemblée de section	9
TITRE VIII : Objet de la section - Organisation de la section - Validité de l'Assemblée de section	9
Article 33 : Objet de section	9
Article 34 : Organisation de la section	9
Article 35 : validité de l'Assemblée de section	10
SECTION II : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	10
TITRE VIV : Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Convocation - Quorum -	10

Délibérations – Procès-verbal – Bureau	10
Article 36 : Assemblée Générale Ordinaire	10
Article 37 : Ordre du jour	10
Article 38 : Convocation	11
Article 39 : Quorum	11
Article 40 : Délibérations	11
Article 41 : Procès-verbal	11
Article 42 : Bureau	11
SECTION III : ASSEMBLEE GENRALE EXTRAORDINAIRE	11
TITRE X : Assemblée Générale – Ordre du jour – Délibérations – Quorum	11
Article 43 : Assemblée Générale	11
Article 44 : Ordre du jour – Délibérations	12
Article 45 quorum	12
CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
Représentants - Commission de surveillance	12
TITRE XI : Définition et composition – pouvoirs – Responsabilités – conditions –	
Article 46 : Définition et composition	12
Article 47 : Pouvoirs	13
Article 48 : Responsabilités des Administrateurs	13
Article 49 : conditions d'éligibilité des Administrateurs	13
Article 50 : Représentants des Administrateurs (Délégués)	13
Article 51 : Commission de surveillance	13
TITRE XII : Durée du mandat – Vacance de poste – Bureau – le Président – Réunions –	
délibérations – indemnisation – le Directeur – Fin de mandat – Procès verbaux	14
Article 52 : Durée de mandat	14
Article 53 : Vacance de poste	14
Article 54 : Bureau du conseil d'administration	14
Article 55 : le Président	14
Article 56 : Réunions du conseil d'administration	14
Article 57 : Délibération de conseil d'administration	15
Article 59 : le Directeur général	15
Article 58 : Indemnisation des administrateurs	15
Article 60 : Fin de mandat des membres du conseil d'administration	15
Article 61 : Procès-verbaux	16
CHAPITRE III : COMMISSAIRE AU COMPTE	16
TITRE XIII : Définition – mission – rapports – Pouvoirs – Rémunération – Contrôle	16
Article 62 : Définition – mission	16
Article 63 : Rapports	16
Article 64 : Pouvoirs	17
Article 65 : Rémunération	17
Article 66 : Contrôle Administratif	17
CHAPITRE IV : DISPOSITION COMPTABLES	17
Titre XIV : Ressources – Banque – Caisse – Organisation et Tenue – Interdiction	17
Article 68 : Ressources	17
Article 68 : Banque	17
Article 69 : Caisse	17
Article 70 : Organisation et tenue	18
Article 71 : Interdiction	18
CHAPITRE V : EXCEDENTS – RESERVES – DEFICIT	18
TITRE XV : Formation et affectation – déficit	18
Article 72 : Formation et affectation des excédents d'exercice	18

Article 73 : Déficit	18
CHAPITRE VI : RESPONSABILITE – ENGAGEMENT SOLIDAIRE	19
TITRE XVI : Responsabilité – engagement solidaire – fusion – Scission	19
Article 74 : Responsabilité	19
Article 75 : engagement solidaire	19
Article 76 : Fusion – Scission	19
TITRE V : Dissolution – Liquidation – Réparation	19
Article 77 : Dissolution	19
Article 78 : Dissolution anticipée	19
Article 79 : liquidation	20
Article 80 : Réparation de l'actif ou passif	20
Article 81 : règlement des différends	20
TITRE XVII : Règlement des différends – diffusion des statuts – consultation de la société coopérative – engagement statutaire – déclaration – modification des statuts –règlement intérieur – entrée en vigueur	20
Article 82 : diffusions des statuts	20
Article 83 : constitution de la société	20
Article 84 : engagement statutaire	21
Article 85 : Déclaration	21
Article 86 : modification des statuts	21
Article 87 : Règlement intérieur	21
Article 88 : entrée en vigueur	21

TITRE I : Constitution-Forme-Dénomination-Siège-Ressort Territorial

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les personnes adhérant aux présents statuts, une société coopérative, Adopté le 15/12/2010 à Lomé (TOGO) publié dans le journal Officiel n°23 du 15/02/2011. Conformément à la loi coopérative n°97-721 du 23 décembre 1997 et son décret d'application n°98-257 du 03 juin 1998. Elle est régie par ordonnance en COTE D'IVOIRE portant le N°2011-481 du 28/12/2011 relative aux sociétés coopératives simplifiées et aux sociétés coopératives avec conseil d'Administration, ainsi que par les textes subséquents.

La société coopérative est un regroupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs.

La société coopérative peut, en plus de ses coopérateurs qui en sont les principaux usagers, traiter avec des usagers non coopérateurs dans les limites que fixent les statuts.

Les sociétés coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine.

Article 2 : Forme

Il est créé entre les initiateurs ci-après désignés et les adhérents ultérieurs aux présents statuts. Une société Coopérative avec Conseil d'administration COOP-CA « SOCAT » régie par l'acte Uniforme relatif au droit des sociétés Coopératives de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), adopté le 15 Décembre 2010 à Lomé.

Article 3 : Dénomination – siège social

La Coopérative prend la dénomination : SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE TAADJI en abrégé COOP-CA « SOCAT son siège est à SAN PEDRO il peut être transféré en tout autre lieu de son ressort territorial, à la demande de ses membres.

Article 4 : Ressort Territorial

Le ressort territorial de la société Coopérative couvre sur l'étendu du territoire national et dans tous les pays signataire de l'OHADA. Sa durée est fixée à 99 ans renouvelables par période de même durée sur décision de l'Assemblée Générale, sauf si elle se trouve dans l'obligation d'être dissoute à cause de faits ou de situations qui ne peuvent être prévues. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, prendra sa décision dans les conditions fixées par la loi, ses décrets d'application et les présents statuts. Les usagers non coopérateurs couvrent aussi sur l'étendue du territoire national avec un volume de 40% de la production.

TITRE II : Objet – Transformation – Fonctionnement – Adhésion

Article 5 : Objet commun

L'objet de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE TAADJI en abrégé COOP-CA « SOCAT » est :

- L'amélioration des techniques de travail de ses adhérents,
- L'accroissement des ressources financières et l'amélioration des conditions de vie des adhérents notamment par :
- L'approvisionnement en intrants et autres facteurs de production,
- La collecte, la transformation et la commercialisation des produits agricoles,
- L'achat d'équipements collectifs,
- L'utilisation du crédit qui lui ai accordé, et plus généralement, toutes actions économique, sociales, culturelles et éducatives à atteindre l'objet de la société coopérative.

Le PCA : OUARTARA ANTOUAYE

Vice-président : N'GORAN YAO MATHURIN

Secrétaire GL : BAYALA, BAROU

SGA : IRAMBE ZANA BRAMA

Trésorier GL : FARMA BAKARI OUARTARA

Trésorier Adj. : SORO SIRIKI

Conseiller : ALI OUARTARA

Article 6 : Transformation

La société Coopérative avec Conseil d'administration peut être transformée en une Société non régie par le présent acte uniforme.

La transformation de la société Coopérative avec conseil d'administration ne peut être réalisée que si elle a, au moment où la transformation est envisagée, des capitaux propres d'un montant au moins égal à son capital social et si elle a établi et fait approuver par les coopérateurs, les bilans de ses deux derniers exercices. La transformation ne peut être faite qu'au vu d'un rapport d'expert choisi par le Président du conseil d'Administration. Ce rapport peut être également établi par l'organisation faitière lorsqu'elle existe. Toute transformation réalisée en contravention de ces dispositions est nulle.

Article 7 : Fonctionnement – Adhésion

Le fonctionnement de la société coopérative avec conseil d'administration est comme toute autre société :
-Adhésion à la société coopérative est un acte libre et volontaire. Toute personne exerçant des activités en rapport avec l'objet de la société coopérative fixé à l'article 5 ci-dessus dans la zone d'activité de la société coopérative peut y adhérer. L'adhésion a lieu en vertu d'une décision du conseil d'administration qui doit se réunir au moins $\frac{3}{4}$ des membres et qui statue à la majorité, aux $\frac{2}{3}$ des membres présents : le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ; la participation économiques des coopérateurs ; l'autonomie et l'indépendance ; l'éducation, la formation et l'information ; la coopération entre organisations à caractère coopératif ; l'engagement volontaire envers la communauté.

Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, Religieuse ou politique est interdite.

-Les conditions d'adhésion sont celles prévues par les textes en vigueur et les suivantes :

- Souscrire au moins sept (7) parts sociales ;

- Payer un droit d'adhésion d'un montant de **5000 F**, non remboursable

- S'engager à traiter avec la société coopérative pour au moins **100%** de ses activités pour jouir de la qualité de membre autre que les membres fondateurs,

Il faut :

-Une demande à la société coopérative adressée à l'organe d'administration de celle-ci. Elle est formulée par écrit, datée et signée par le postulant.

Le conseil d'administration peut fixer l'adhésion du membre à la date de la demande ou à une date ultérieure ne dépassant pas trois mois suivant la date de la réception de la demande. L'adhésion entérinée par l'Assemblée générale.

La qualité de coopérateur est constatée par un acte émanant de l'organe d'administration de la société coopérative et comportant l'identité du coopérateur, son adresse, sa signature ou son empreinte digitale et une mention de l'acceptation par celui-ci, des dispositions légales, réglementaires et statutaires régissant la société coopérative :

- Etre accepté par le conseil d'administration,

- Avoir souscrit et libéré sa ou ses parts sociales,

- Etre inscrit sur le registre des sociétaires.

TITRE III : membres coopérateurs-Adhésion- droits du membre – obligation du membre.

Article 8 : membres coopérateurs

Toute personne physique peut être coopératrice d'une société coopérative lorsqu'elle ne fait l'objet d'aucune incapacité juridique conformément aux dispositions de la loi national de chaque Etat partie.

Le PCA : QUATTARA ABDOLAYE

Vice-président : N'GORAN VAD MATHURIN

Secrétaire Gl. : DAVALA BABOU

SGA : TRAGRE ZANA BRAMA

Treasorier Gl. : FARMA BAKARI QUATTARA

Treasorier Adj. : SOREO SIDIYI

Conseiller : ALI QUATTARA

La société coopérative est composée de coopérateur qui, unis par le lien commun sur la base duquel la société a été créée, participent effectivement et suivant les principes coopératifs, aux activités de la dite société et reçoivent en représentation de leur apport des parts sociales.

Il est tenu obligatoirement, au siège de la société coopérative, un registre des membres dans lequel ceux-ci sont inscrits par ordre chronologique.

Article 9 : Droits du membre

La qualité de membre donne les droits suivants :

- Participer à toutes les assemblées
- Elire et être éligible au sein des organes, des commissions et comités spécialisés
- Participer aux activités et au partage des excédents
- Utiliser des services et installations de la société coopérative
- Consulter les statuts, le règlement intérieur, les rapports, les situations et les états de gestion, les sociétaires et des procès-verbaux,
- Se retirer au terme de la durée de son engagement ou le renouveler
- Obtenir le remboursement de ses parts sociales selon les conditions définies par les présents statuts.

Article 10 : Obligation du membre

L'adhésion à la société coopérative entraîne pour le membre l'obligation :

- De respecter les dispositions des statuts, règlement intérieur et des divers textes, qui sont ou seront adoptés en vue de leur application,
- D'utilisation des services de la société coopérative,
- De souscription d'au moins une part sociale du capital de la société coopérative, et le paiement de 50% correspondant à la moitié de la souscription,
- Livrer la totalité de ses produits à la société coopérative soit à un taux de livraison de 100%.
- D'engagement à participer aux activités et d'utiliser les services de la société coopérative, pour au moins l'ensemble de ses opérations qui peuvent être effectuées par son intermédiaire,
- L'engagement de respecter l'éthique et les règles d'action des sociétés coopératives.

TITRE IV : Taux de rendement – Période d'engagement – Retrait – Conditions d'exclusion – Exclusion

Article 11 : Taux de rendement maximum aux prêts

Le taux de rendement maximal qui peut être appliqué aux prêts et aux épargnes des membres :

Avoir libellé les 50% de sa part sociale

Avoir livré 80% de son produit à la société coopérative.

Article 12 : Période d'engagement

La durée obligatoire de l'engagement du membre est fixée à trois (3) années ou exercice comptable consécutif à compter de la date de son adhésion.

A l'expiration de cette durée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction si l'adhérent n'a pas manifesté par écrit sa volonté de se retirer, trois (3) mois au moins avant la fin du dernier exercice de la période d'engagement en cours.

Article 13 : Retrait

- Le coopérateur ne peut se retirer de la société coopérative qu'après avoir avisé par écrit cette dernière. Le retrait prend effet à la date indiquée dans l'avis ou à la date de sa réception au moins trois (3) mois, si celle-ci est postérieure.

- L'organe d'administration de la société coopérative constate par écrit le retrait du coopérateur.

Le PCA : QUATTARA ABDOLLAYE



Vice-président : N'GORAN YAO MATHURIN



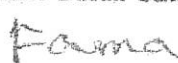
Secrétaire G. : BAYALA BABDU



SGA : THAOIRE ZANA BRAMA



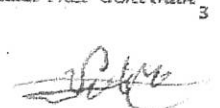
Trésorier G. : FARMA BAKARI QUATTARA



Trésorier Ad. : SORO SIRIKI



Conseiller : ALLI QUATTARA



Au cours de l'année suivant la date de prise d'effet du retrait, la société coopérative rembourse, au prix fixé conformément aux statuts, toutes les parts sociales détenues par le coopérateur qui se retire.

La société coopérative rembourse également au coopérateur tous les prêts et les autres sommes portées à son crédit, le solde des prêts qu'elle lui a consentis ainsi que les intérêts courus sur ces sommes jusqu'à la date du paiement.

Lorsqu'il estime que le remboursement des parts sociales ou des prêts du coopérateur qui se retire est de nature à nuire à la santé financière de la société coopérative, le conseil d'administration peut porter le délai de remboursement à deux (2) ans par décision motivée susceptible de recours devant la juridiction compétente.

Article 14 : Condition d'exclusion ou de suspension

Le conseil d'administration notifiera l'exclusion d'un membre qui se retrouverait dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Le non respect pour quelque motif que ce soit des droits, devoirs et obligations du membre, ainsi que ses décisions régulières de l'Assemblée Générale et du conseil d'administration.
- Le non accomplissement des conditions d'adhésion,
- Le défaut de participation aux réunions de l'assemblée générale ou de celles des instances auxquelles le membre a été élu ou nommé ...
- Le refus d'accomplir ses activités ou opérations, dans la proportion fixée à l'article 7 ci-dessus.
- La nuisance ou tentative de nuisance causée à la société coopérative, par des actes injustifiés ou contraire à l'éthique et aux engagements de la société coopérative,
- La condamnation à une peine criminelle,
- La falsification de produits à la société coopérative
- De façon générale, la contravention, sans l'excuse de la force majeure aux engagements contractés à l'article 9 ci-dessus.

Article 15 : Exclusion et / ou suspension

La société coopérative peut, après un avis écrit adressé au coopérateur, exclure celui-ci lorsque :

- a) Le coopérateur est une personne morale à l'égard de laquelle une procédure de liquidation des biens a été ouverte ;
- b) Le coopérateur ne fait pas volontairement de transactions avec la société coopérative pendant deux années consécutives.
- c) Le coopérateur, aussi bien par son comportement que par ses actes, au sein ou en dehors de la société coopérative, méconnaît les obligations qu'il a contractées conformément aux dispositions du présents acte uniforme et aux statuts, notamment les obligations de loyauté et de fidélité envers la société coopérative et préjudice de la sorte aux intérêts de celle-ci.

La décision du projet d'exclusion ou de suspension d'un membre est prononcée par l'assemblée Générale sur avis du conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des membres présents siégeant au quorum des 2/3.

TITRE V : Droit de recours – Dispositions – Transférer à un fonds de réserve

Article 16 : Droit de recours du coopérateur

* Le coopérateur exclu par résolution du conseil d'administration peut saisir l'assemblée générale des coopérateurs d'un recours en annulation de cette décision.

Le PCA : QUATTARA ABDOLAYE



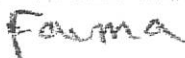
SGA : YEACHE ZANA BIAMA



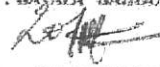
Vice-président : N'IMORAN YAO MATHURIN



Trésorier Gl. : FAYMA BAKARI QUATTARA




Secrétaire Gl. : BAYALA BABOU



Trésorier Adj. : SORO SIRIKI



Conseiller : ALI QUATTARA



* L'effet de la décision spéciale du conseil d'administration est suspendu jusqu'à la résolution spéciale prise par l'assemblée générale.

* L'assemblée générale statue par résolution spéciale sur ce recours dans les conditions prévues par les statuts en les annulant ou en confirmant l'exclusion.

* L'exclusion prononcée par l'assemblée générale est, dans tous les cas, faite sans préjudice des voies de recours de droit commun dont dispose le coopérateur contre la décision d'exclusion.

* Sort des droits sociaux du coopérateur exclu et des engagements en cours,

* La société coopérative rembourse au membre exclu toutes les sommes dues à ce dernier dans les mêmes conditions que le coopérateur qui se retire.

Toutefois, l'exclusion du coopérateur ne le libère pas de ses dettes ou de ses obligations envers la société coopérative ou d'un contrat en cours avec celle-ci.

En outre, la société coopérative n'est pas obligé de verser au coopérateur avant l'échéance le solde de tout prêt à terme fixe qui lui a été consenti et qui n'est pas échu.

Article 17 : Disposition en cas de retrait ou d'exclusion

En cas d'engagement envers la société coopérative, le coopérateur qui se retire reste tenu jusqu'à l'apurement de sa dette. Dans ce cas, l'organe d'administration de la société coopérative, en constatant le retrait du coopérateur fixe les modalités et le délai de remboursement de sa dette à l'égard de la société coopérative.

Le coopérateur reste également et solidairement tenu à l'égard de la société coopérative des dettes contractées par celle-ci avant son retrait dans les conditions prévues aux articles 47, 48, 50 et 11 de l'acte uniforme des sociétés coopératives.

Tout membre qui cesse de faire partie de la société coopérative, à quelque titre que ce soit reste tenu responsable pendant trois (3) années envers les autres membres ainsi que les tiers, de toutes les dettes de la société coopérative existante au moment de son retrait ou de son exclusion.

Il reste tenu des tous les engagements solidaires contractés par la société coopérative sur la base de la responsabilité prévue en matière par la réglementation en vigueur.

En cas de retrait ou exclusion d'un adhérent, et si ce dernier peut prétendre au remboursement de ses parts sociales, ce remboursement ne peut intervenir qu'à la fin de l'exercice en cours,

Celle-ci sera, soit augmenté des ristournes acquises s'il en existe, soit réduit des dettes contractées à l'égard de société coopérative.

Article 18 : Transférer à un fonds de réserve au coopérateur exclu

Lorsque l'adresse du coopérateur exclu est inconnue de la société coopérative malgré tous les efforts raisonnables déployés pour le retrouver et que deux (2) ans se sont écoulés depuis l'exclusion, la société coopérative transfère à un (1) fonds de réserve toutes les sommes qui lui sont dues. Ces sommes ne portent plus intérêt au-delà d'un délai de deux (2) ans à compter de leur inscription au fond de réserve.

Les sommes ainsi transférées sont payées à toute personne qui apporte la preuve, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date du transfert, qu'elle y a droit. Elles sont acquises à titre précaire à l'Etat à l'expiration.

TITRE VI : Apport – Origines des ressources – Capital social Modifications, Augmentation – Réduction – Libération – Dépôt des fonds – Transmission – Nantissement – Obligations des héritiers.

Article 19 : Les apports

Chaque coopérateur doit faire un apport à la société coopérative.

Chaque coopérateur est débiteur envers la société de tout ce qu'il s'est obligé à lui apporter en numéraire, en nature ou en industrie.

Le PCA : QUATTARA ABDOLAYE

Vice-président : N'GORAN YAO MATHURIN

Secrétaire Gl. : BAYEA BAROU

SCA : IBAOHE ZANA BRAMA

Trésorier Gl. : FARMA BAKARI QUATTARA

Trésorier Adj. : SOREO SIRIKI

Conseiller : ALI QUATTARA

Les apports en nature doivent faire l'objet d'une évaluation sous le contrôle de la société coopérative, par un commissaire, expert aux apports désigné par les initiateurs de la société.

Les apports en industrie seront évalués dans les mêmes conditions ou autres.

Le présent statut fixe le minimum et le maximum des parts sociales que peut détenir chaque coopérateur et les conditions de rémunération desdites parts.

Article 20 : origine des ressources

Les ressources financières de la société coopérative proviennent :

- Du capital social obtenu par souscription et paiement de parts sociale par les membres.
- Du paiement des cotisations des membres ou des subventions consenties par toute personne physique ou morale pour son fonctionnement ou ses investissements nécessaires.
- Des réserves légales, statutaires et facultatives créées par prélèvement sur les excédents comptables d'exercice.
- De la rétribution des prestations de services ou activités que la société coopérative effectue pour son compte.
- Des capitaux empruntés et garantis par la caution solidaire.
- Des subventions, dons et legs consentis par des personnes ou par des organismes publics ou privés.

Article 21 : Capital Social

Le capital social de la société coopérative est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites et libérées par les membres dans les conditions prévues par les présents statuts. Le capital social minimum de la société coopérative est fixé à **3 040 000** divisé **304 parts sociales** d'un montant de **10 000 F /coopérateur** soit **0,07%**

La moitié du montant des parts sociales souscrites doit être obligatoirement libérée lors de la souscription et le reste avant la fin du premier exercice. Il pourra être servi des intérêts sur les parts sociales souscrites et libérées lors de la souscription et le reste avant la fin du premier exercice. Les taux d'intérêt sera fixé en Assemblée Générale. Les parts sociales ne sont transmissibles que sur accord du conseil d'administration.

Article 22 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit.

Article 23 : Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, soit par adhésion de coopérateurs, soit par la souscription d'un nombre proportionnel de parts en plus de celles déjà détenues par chaque associé coopérateur ou par l'augmentation de la valeur nominale de la part sociale ou par l'incorporation des réserves libres d'affectation.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation du capital sur le rapport du conseil d'administration et sur le rapport du commissaire aux comptes ou sur le rapport de la faitière.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans les trois (3) ans de la décision, sous peine de nullité. La souscription et la libération des parts sociales doivent donner lieu à une déclaration notariée ou sous seings privé de souscription et de versement. L'augmentation du capital est réputée à compter du jour de l'établissement de la déclaration notariée ou sous seings privé de souscription et de versements.

Lorsque les coopérateurs ne couvrent pas la totalité de l'augmentation du capital, l'assemblée générale ou le conseil d'administration par délégation de l'assemblée peut, admettre la souscription de tiers.

L'augmentation du capital n'est pas réalisée lorsque le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou le quart de cette augmentation.

Toute délibération contraire du conseil d'administration est réputée non écrite.

Le PCA : QUATTARA ABDOLAYE

Vice-président : N'GORAN YAO MATHURIN

Secrétaire GI : BAYALA LABOU

SGA : TRAORE ZANA BRAMA

Treasorier GI : FARMA BAKARI QUATTARA

Treasorier Adj. : SONO SIRIKI

Conseiller : ALI QUATTARA

L'augmentation du capital fait l'objet des formalités de publicité au Registre des Sociétés Coopératives Agricoles.

Tant que le capital n'est pas entièrement libéré, la société coopérative ne peut augmenter son capital minimum statutaire.

Article 24 : Réduction du capital

Sur proposition du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, l'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, le tout en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le projet réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes, quarante cinq (45) jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Article 25 : libération des parts

Les parts sociales représentant les apports en numéraires sont libérées, lors de la souscription du capital, d'un quart au moins de leur valeur nominale et doivent être entièrement souscrites avant la tenue de l'Assemblée Générale constitutive. A défaut de paiement des sommes appelées pour la libération des parts, L'intérêt dû pour chaque jour de retard sera celui du taux d'escompte de la Banque Centrale des Etats de L'Afrique de l'Ouest à compter du jour de l'exigibilité, sans mise en demeure préalable et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En cas de non-paiement, la société adresse au coopérateur défaillant une mise en demeure par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un (1) mois après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit de sa propre initiative la vente de ces parts.

En outre la Société peut faire vendre, trente (30) jours après mise en demeure, même sur duplicata, les titres dont les versements sont en retard. A cet effet, les numéros des parts mises en vente sont publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Quant aux parts attribuées en représentation d'un apport en nature, elles doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Article 26 : dépôt et leur mise à disposition

Les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt immédiat par les initiateurs ou l'un d'entre eux, dûment mandaté à cet effet, en banque, dans une société coopérative d'épargne et de crédit, dans un centre de chèques postaux ou dans toute autre institution habilitée par la législation de l'Etat Partie à recevoir de tels dépôts, contre récépissé dans un compte ouvert au nom de la société coopérative.

Les fonds ainsi déposés sont indisponibles jusqu'au jour de l'immatriculation de la Société au Registre des Sociétés Coopératives. A compter de ce jour, ils sont mis à la disposition du conseil d'administration désigné dans les statuts ou dans un acte postérieur.

Dans le cas où la société coopérative ne serait pas immatriculée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt des fonds, les apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentants collectivement, demander au président de la juridiction compétente l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

Les apporteurs peuvent également, individuellement ou collectivement, requérir de l'autorité chargée des Sociétés coopératives qu'elle autorise le retrait individuel de leur apport.

Article 27 : Transmission – nantissement des parts sociales

Les parts sociales ne sont transmises que dans les conditions ci-après :

- La transmission des parts sociales à un tiers étranger à la société coopérative avec conseil d'administration, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, à condition que ce tiers partage le lien commun

Le PCA : QUATTARA ABDOULAYE



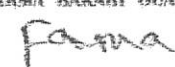
SGA : TRAORE ZANA BRAMA



Vice-président : N'GORAN YAO MATHURIN



Trésorier Gl. : FARMA BAKARI QUATTARA



Trésorier Adj. : SORO SIRIKI



Secrétaire Gl. : BAYALA BABOU



Conseiller : ALI QUATTARA



sur la base duquel les coopérateurs se sont réunis. Cette transmission est soumise à l'assemblée générale ordinaire des coopérateurs ;

- La transmission des parts sociales ne peut s'opérer en cas de succession, de liquidation, que lorsque le bénéficiaire des parts sociales partage le lien commun sur la base duquel les coopérateurs se sont réunis.

À défaut, les parts sociales sont remboursées aux personnes concernées, au prorata de leur valeur nominale ;

- En cas de décès d'un coopérateur, l'admission d'un ou plusieurs héritiers ou d'un successeur de ce dernier à la société coopérative, à condition qu'ils partagent le lien commun.

- L'admission ou le refus d'admission est prononcé dans un délai qui ne peut excéder trois mois à compter de la réception de la demande y afférente. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'admission est réputée.

- La décision d'admission ou de rejet doit être notifiée à chaque héritier ou successeur intéressé par tout procédé laissant trace écrite.

- Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un nantissement. Lorsque l'assemblée générale délibère, le cédant ne prend pas part au vote et sa voix est déduite pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 28 : Obligations des héritiers ou des ayants droits des coopérateurs

Les héritiers, représentants ayants cause ou créanciers d'un coopérateur ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers, et valeurs de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer de quelque manière que ce soit dans les actes de gestion de la Société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE VII : Organe statutaire – Composition – Définition – Assemblée de section

Article 29 : Organe statutaire

La société coopérative a pour organes statutaires :

- l'assemblée générale, Organe suprême de décision
- l'assemblée de section, sans personnalité juridique,
- le conseil d'administration, organe d'exécution et de direction,
- le commissaire aux comptes, organe de contrôle et de vérification.
- La commission de surveillance, organe de contrôle de suivie.

CHAPITRE I : ASSEMBLEE GENERALE

Article 30 : Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de la société coopérative inscrits sur le registre des sociétaires à la date de convention. Régulièrement constituée, elle représente l'universalité des membres. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents, incapables.

SECTION I : ASSEMBLEE DE SECTION

Cette section est uniquement réservée aux sociétés Coopératives qui éprouvent le besoin de créer des Sections.

Article 31 : Définition

En raison de l'étendue d'ensemble que couvrent les activités des membres et du nombre élevés des adhérents, la société coopérative est organisée à la base en section. Elle réunit les sociétaires, sur une base

Le PCA : QUATTARA ABDOULAYE



Vice-président : N'GOMAN YAO MATHURIN



Secrétaire G. : BAYALA BAROU



SGA : TRAORE ZANA BRAMA



Trésorier G. : FARMA BAKARI QUATTARA



Trésorier Adj. : SORO SIRIKI



Conseiller : ALI QUATTARA



d'affinité régionale, économique, sociologique et ou culturelle, pour discuter des questions importantes qui préoccupent les membres des localités concernées ou qu'ils souhaitent faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 32 : Assemblée de section

L'Assemblée de section est composée de tous les membres régulièrement inscrits, ils ont les activités, leur résidence dans une localité donnée (Village, groupe de villages, sous préfectures, etc....).

Elle se réunit obligatoirement au moins une fois par an en assemblée annuelle de section sur convocation du « Collège des délégués » dès la fin de campagne agricole, et aussi souvent que nécessaire en Assemblée de section extraordinaire, à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'au moins 1/3 des membres de la section.

TITRE VIII : Objet de la section – Organisation de la section – Validité de l'Assemblée de section

Article 33 : Objet de section

Dans le cadre des activités de la société coopérative, la section a pour seul objet de préparer les Assemblée Générale Ordinaire de la société coopérative.

Article 34 : Organisation de la section

La section n'a pas d'organe de gestion. Les sociétaires membres d'une Assemblée de Section désignent en leur sein des délégués pour les représenter et défendre leurs intérêts et point de vue aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires visées.

Le nombre de délégués est fonction, à la fois du nombre de membre de la section.

La proportion d'un délégué pour cinq (5) membres.

Les actions de la section sont coordonnées par deux (2) membres élus par le collège des délégués aux conditions de quorum et de majorité définies dans les présents statuts pour les Assemblées Générales Ordinaires. Ces membres s'organisent de façon à assurer un bon fonctionnement de la section. Ils désignent un des leurs, en qualité de « délégué majeur », coordonnateur principal de la section et chargé de convoquer et présider les Assemblées de section.

Article 35 : validité de l'Assemblée de section

L'Assemblée de section se tient et statue valablement sur son ordre du jour aux conditions suivantes :

➤ Adresser une lettre d'intention à cet effet au conseil d'administration de la Société Coopérative, en vue d'obtenir son avis, sept (7) jours au moins avant la date prévue pour la tenue de ladite assemblée. La lettre d'intention précise :

- L'objet de ladite assemblée,
- La date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée de Section, dans tous les cas, les Assemblées de section se tiennent en présence de deux (2) Administrateurs Expressément désignés par le conseil d'administration.

Les résolutions de l'Assemblée de section sont recevables à l'assemblée générale en vue de laquelle elle s'est tenue. Ses délibérations de sections sont constatées par un procès-verbal dûment établi. Les dispositions prévues pour l'Assemblées générales s'appliquent à l'assemblée de section.

Le PCA : DJIATTARA ABDOULAYE

Vice-président : N'GORAN VAQ MATHURIN

Secrétaire GI : BAYALA BAROUI

SGA : TRAORE ZANA RRAMA

Treasorier GI : FARMA BAKARI DJIATTARA

Treasorier Adj. : SORO SIRIKI

Conseiller : ALI DJIATTARA

TITRE VIV : Assemblée Générale Ordinaire – Ordre du jour – Convocation – Quorum – Délibérations
Procès-verbal – Bureau

Article 36 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale Ordinaire est convoquée une fois par an, selon les dispositions en vigueur, par le conseil d'administration ou à la demande d'au moins 1/3 des membres inscrits ou par les commissaires aux comptes. Toutefois elle pourra se tenir avant la fin de l'exercice comptable après avis favorable des membres étant donné la fin de commercialisation des activités.

L'Assemblée annuelle déteint le pouvoir souverain dans la Société Coopérative et se prononce en dernier ressort sur tout ce qui concerne.

- ✦ L'organisation interne de la Société Coopérative,
- ✦ Les relations fondamentales de la Société Coopérative avec l'extérieur
- ✦ L'examen l'approbation ou la rectification des comptes
- ✦ L'affectation du résultat de l'exercice
- ✦ L'octroi ou le refus du quitus aux administrateurs.
- ✦ La définition des orientations politiques et des stratégies futures
- ✦ Le renouvellement du conseil d'administration et du commissariat aux comptes, s'il y a lieu
- ✦ L'admission, la suspension ou l'exclusion des membres,
- ✦ Le règlement définitif des litiges et différends entre les membres ou les organes.

Article 37 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée Ordinaire est arrêté par le conseil d'administration, il peut cependant, outre la proposition émanant du conseil, comporter des questions souhaitées par les commissaires aux comptes ou par les Sociétaires, par lettre adressée au conseil d'Administration pour Enregistrement, au moins deux (2) semaines avant la convocation de l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la lettre doit être revêtue de la signature d'au moins de 10^{ème} du nombre des membres. L'assemblée ne délibère que sur les points inscrits à son ordre du jour.

Article 38 : Convocation

La convocation de l'assemblée générale Ordinaire se fait par lettre adressée aux adhérents, par le conseil d'administration. Ce dernier peut, quand il le juge opportun, décider de faire cette convocation également par une annonce dans le journal. Le message ou la lettre de convocation doit préciser le nom et l'adresse du sociétaire, le projet l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion. L'Assemblée Général est convoqué avec délai d'au moins un (1) mois.

Article 39 : Quorum

L'assemblée générale Ordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut délivrer valablement que si le nombre de membres présents est au moins égal au 1/3 des membres inscrits. Lorsque cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion, suivant les mêmes règles que la première en indiquant la date et les résultats de la première assemblée. Cette nouvelle Assemblée délibère valablement quelque soit le nombre présents.

Article 40 : Délibérations

L'Assemblée générale Ordinaire délibère valablement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Elle se prononce souverainement sur tout les intérêts de la Société Coopérative et confère au conseil

Le PCA : GUATTARA ABDOLAYE

Vice-président : N'GOMAN YAOU MATHURIN

Secrétaire Gl. : BAYALA BABOU

SGA : TRAORE ZINA BRAMA

Treasorier Gl. : FARMA BAKARI CHIATTARA

Treasorier Adj. : SORO SIRIKI

Conseiller : ALLI CHIATTARA

d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas ou les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants. Les délibérations sont prises à majorité des voix valablement exprimées. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont nulles si elles n'ont pas été précédées du ou des rapports des commissaires aux comptes, en ce qui concerne l'approbation des comptes de gestion.

Article 41 : Procès-verbal

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont contactées par des procès-verbaux signés par tous les membres du bureau de séance. A ce Procès-verbal, le bureau joint obligatoirement, la liste des membres présents à ladite assemblée. Cette liste des présences, qui contient les noms sociétaires, leur adresse, ainsi que leur signature, doit certifiée par le bureau de séance.

Article 42 : Bureau

L'assemblée Générale Ordinaire est présidée par le président du conseil d'Administration et, en son absence par l'un des vice-présidents, à défaut, par l'administrateur que le conseil a désigné à cet effet, à défaut encore, l'assemblée choisit son président. Le président de séance assure la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent par de l'ordre du jour. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres obligatoirement désignés par l'assemblée générale. Le secrétaire général et son Adjoint ou encore l'Administrateur désigné à cet effet, assure le secrétariat de séance et veille à la fidélité et à la sincérité Cu procès-verbal.

SECTION III : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

TITRE X : Assemblée Générale – Ordre du jour – Délibérations – Quorum

Article 43 : Assemblée Générale

L'Assemblée générale Extraordinaire réunit à la demande du conseil d'administration, des commissaires aux comptes, ou à la requête d'au moins les 2/3 des membres inscrits. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 44 : Ordre du jour – Délibérations

Sous la condition visée a l'assemblée Extraordinaire, sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente saisie à cet effet et statuant à bref délai, aucune augmentation des engagements des coopérateurs envers la société coopérative ne peut être décidée sans leur consentement.

Ils délibèrent valablement sur les points d'ordre du jour portant sur :

- Les modifications des statuts de la société coopérative,
- La modification de l'objet social,
- La décision de fusionner avec d'autres sociétés coopératives,
- La décision d'adhésion à une union, fédération ou confédération et
- La dévolution des biens en cas de dissolution.
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société coopérative.
- Toutes les questions menaçantes d'une manière générale l'existence de la société coopérative dont l'urgence est caractérisée.

Ces délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 45 : quorum

L'assemblée général Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut délibérer valablement que si le nombre de membres présents, ou représentés est au moins égal à la moitié des membres inscrits aux

Le PCA : OUATTARA ABDOUKILAYE

Vice-président : N'GORAN YAO MATHILIRIN

Secrétaire GL : BAYALA BAROU

SGA : IRAORE ZANA IRAMA

Treorier Gl : FARMA BAKARI OUATTARA

Treorier Adj. : SORO SIRIKI

Conseiller : ALI OUATTARA

registres des sociétaires. Lorsque cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation doit être adressée, quinze (15) jours au moins avant la date de la nouvelle réunion, suivant les mêmes règles que la première assemblée. Cette nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

TITRE XI : Définition et composition – pouvoirs – Responsabilités – conditions – Représentants Commission de surveillance

Article 46 : Définition et composition

Le conseil d'administration est l'organe d'administration et de gestion, gérant de la société coopérative et qui aura une durée de trois (3) ans. Il est composé de sept (7) membres, élu au scrutin secret et à la majorité des suffrages de l'assemblée générale parmi les quinze (15) membres et plus, personnes morales et physiques qui se mettent ensemble pour créer la société coopérative.

Article 47 : Pouvoirs

Le conseil d'administration n'exerce que les pouvoirs qui lui sont délégués par l'assemblée générale. Il assume des fonctions de représentations, de direction et de gestion de la société coopérative. A ce titre, il est chargé d'accomplir toutes les tâches qui lui imposées par la législation, de mettre en œuvre les décisions des Assemblées générales, de nommer et de révoquer le directeur de la Société Coopérative, de fixer son salaire et les garanties qu'il doit présenter, et de s'assurer que les opérations de la société coopérative sont réalisées de façon rationnelle avec efficacité.

-il est particulièrement chargé de veiller au bon fonctionnement de la société coopérative, de décider à titre provisoire l'admission ou l'exclusion des membres de convoquer l'assemblée Générale annuelle ou les assemblées de section s'il y a lieu, d'assurer la responsabilité de la tenu du compte de la société coopérative, préciser les objectifs de la société coopérative avec conseil d'administration et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;

-arrêter les comptes de chaque coopérateurs ;

-veiller à l'application des principes coopératifs dans la gestion de la société coopérative et dans la répartition des résultats de l'entreprise ;

-arrêter le programme de formation et d'éducation des membres ;

établir le rapport financier et moral de la société coopérative avec conseil d'administration de présenter à l'assemblée générale ordinaire un rapport de gestion, de prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde des fonds, avoirs, biens, stocks et équipements de la société coopérative.

Article 48 : Responsabilités des Administrateurs

Les administrateurs sont responsables selon les droits communs, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société coopérative et envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans l'exécution de leur mandat. Ils peuvent être passibles de sanction pénale prévue par la législation et les règlements en vigueur. Cependant, ils ne contractent dans l'exercice de leur fonction, aucune obligation personnelle relative à l'engagement social de la société coopérative.

Article 49 : conditions d'éligibilité des Administrateurs

Tout membre qui a la date de sa candidature à un poste d'administrateur, remplit les conditions ci-dessous est éligible au conseil d'administrateurs de la société coopérative.

Le PCA : QUATTARA ABDOUJAYF

SGA : TRAORE ZANA BRAMA

Vice-président : N'GOUAN YAO MATHEURIN

Trésorier G. : FAMA BAKARI QUATTARA

Trésorier Adj. : SORO SIRIKI

Secrétaire G. : BAYALA BABOU

Conseiller : ALI QUATTARA

- Etre en règle de ses obligations définies à l'article 7 des présents statuts,
- Ne pas être dans une situation définie dans l'article 10 des présents statuts,
- avoir souscrit et libéré totalement ses parts sociales souscrites, et être à jour de toute la cotisation et n'avoir pas de dettes en cours vis-à-vis de la société coopérative.
- Avoir été sociétaire régulier de la société coopérative durant trois (3) ans précédant l'assemblée annuelle au cours de laquelle il postule.
- S'engager à réaliser, durant tout son mandat, 100% de ses activités ou opérations à travers les services offerts par la société coopérative, lorsqu'elles peuvent être effectuées par son intermédiaire,
- avoir déjà prouvé sa disponibilité et sa participation effective à la vie de la société coopérative
- s'engager à ne pas participer, même par personne interposée ou de façon occasionnelle, une activité concurrente à celle de la société coopérative et ou susceptible de lui causé préjudice.

Article 50 : Représentants des Administrateurs (Délégués)

Les membres, parmi les coopérateurs qui auront été élus pour siéger au conseil d'Administration pourront se faire représenter au sein dudit conseil par un (1) ou plusieurs membres qui :

- Ne font l'objet d'une condamnation à une peine de liberté pour faire contraire à une condamnation à la probité (vol, détournement de deniers publics, escroqueries, abus de confiance, faux et usage de faux) ou pour atteinte aux bonnes mœurs.
- N'ont jamais commis d'actes nuisibles ou ternir l'image de la société coopérative,

Article 51 : Commission de surveillance

La commission de surveillance est l'organe de contrôle de la société coopérative avec conseil d'administration. Il agit dans le seul intérêt des membres de celle-ci.

La commission de surveillance est composée de trois (3) personnes physiques élues par l'assemblée générale parmi les coopérateurs. Les fonctions de membres de commission de surveillance ne sont pas rémunérées. L'assemblée générale peut, toutefois, prévoir le remboursement des frais exposés dans l'exercice de ces fonctions. La commission de surveillance peut vérifier ou faire vérifier à tout moment la gestion des dirigeants de la société coopérative avec conseil d'administration. Il informe la faïtière, s'il en existe, de toute irrégularité qu'il a constatée ou convoque une assemblée générale qui statue sur les mesures à prendre. Les décisions de la commission de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres.

TITRE XII : Durée du mandat – Vacance de poste – Bureau – le Président – Réunions – délibérations – indemnisation – le Directeur – Fin de mandat – Procès verbaux

Article 52 : Durée du mandat

La durée de mandat des administrateurs de la société coopérative est de trois (3) ans renouvelables. Contre toutefois, un administrateur qui pèserait une faute jugée grave ou se trouvant dans l'un des cas de l'article 14 ci-dessus, sera révoqué de ses fonctions avant le terme de son mandat. Après le premier mandat consécutif à la création de la société coopérative, le renouvellement au tiers des administrateurs intervient tous les ans. Chaque administrateur est rééligible.

Article 53 : Vacance de poste

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'administrateurs, des élections partielles sont organisées pour ouvrir la période du mandat restant en cours.

Toutefois, si le nombre de vacance atteint la moitié du nombre des membres du conseil, il y a lieu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire pour procéder aux élections nécessaires.

Le PCA : QUATTARA ABDOLAYE




SGA : TRAORE ZANA BRAMA



Vice-président : N'GORAN YAO MATHURIN



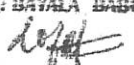
Trésorier GI : FARMA BAKARI QUATTARA



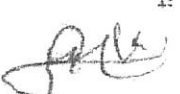
Trésorier Adj. : SOKO SIRIKI



Secrétaire GI : BAYALA BABOU



Conseiller : ALI QUATTARA



Article 54 : Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration compose en son sein un bureau qu'il nome ou élit. Ce bureau comprend un Président, Un secrétaire général, Une trésorerie générale et leurs adjoints.

Article 55 : le Président

Le Président, élu conformément aux statuts de la société coopérative, représente la société coopérative dans les actes de la vie civile et auprès des autorités publiques. Il agit dans le cadre des décisions prises par le conseil d'administration. Le président convoque des réunions d'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, et les préside. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, l'un des vice-présidents le remplace dans les fonctions ou à défaut un administrateur ou encore à défaut un membre élu par l'assemblée générale.

Article 56 : Réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de la société coopérative aussi souvent que l'intérêt de la société coopérative l'exige, au moins une fois par mois sur convocation du président ou de la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration doit pour délibérer valablement, réunit au moins la moitié des membres présents. En cas de partage de voix lors d'une délibération, celle du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents. En cas d'empêchement du Président ou des vice-présidents, le conseil d'administration nome pour chaque séance, celui de ses membres qui doit présider la séance.

Article 57 : Délibération de conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux portés sur registre. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. La liste des administrateurs est obligatoirement jointe aux procès-verbaux.

Article 58 : Indemnisation des administrateurs

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Toutefois les occasionnés par l'exercice de leur fonction et dans l'intérêt de la société coopérative seront pris en charge par celle-ci.

L'administrateur spécialement chargé d'exercer une tâche effective pour la marche de la société coopérative peut recevoir une indemnité compensatrice du temps perdu pour son activité principale. Cette indemnité compensatrice est préalablement fixée dans les limites d'une somme globale annuelle, pour chaque exercice, par l'assemblée générale.

Article 59 : le Directeur général

Le conseil d'administration peut, après consultation du conseil de surveillance, recruter et nommer, en dehors de ses membres, un Directeur ou un Directeur général qui doit être une personne physique. Le conseil d'administration détermine la durée des fonctions du responsable chargé de direction, conformément à la législation de travail de l'Etat partie. Ses fonctions prennent fin dans les mêmes conditions. Ce dernier exerce ses fonctions sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration qui le nome, le révoque et fixe sa rémunération conformément à la législation en vigueur. Le conseil d'administration détermine, à travers le contrat de travail qui lui lie, le Responsable chargé de direction à la Société Coopérative, l'étendue des pouvoirs de gestion qui lui sont délégués. Il participe aux réunions du conseil d'administration et des Assemblées avec voix consultative. Il applique la politique définie par le conseil d'administration, il représente la Société Coopérative vis-à-vis des tiers, dans la limite des pouvoirs

Le PCA : GUATTARA ABDOLAYE



Vice-président : N'GORAN YAO MATTHURIN



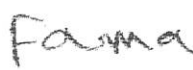
Secrétaire G. : BAYALA BAHINI



SGA : THACHE ZANA IBRAMA



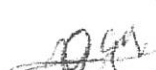
Trésorier G. : FARMA HAKART GUEYEFAA



Trésorier Adj. : SORO SIRIKI



Conseiller : ALI GUATTARA



qui lui sont délégués par le conseil d'administration, Cette délégation de pouvoirs doit être écrite. Il peut être notamment chargé :

- D'établir et soumettre à l'adoption du conseil d'administration la planification des activités, le budget de la Société coopérative et les propositions d'investissements,
- De veiller en permanence à l'utilisation judicieuse des fonds, au bon usage des biens et l'entretien des équipements et du matériel, à l'organisation interne des services, à la régularité et à l'exactitude des comptes.
- De négocier les achats et les ventes, d'assurer des paiements et des encaissements,
- De rédiger des rapports périodiques de gestion ; d'élaborer les comptes de l'exercice ou de toute autre période requise et définie par le conseil d'administration,
- D'organiser les activités de formation des administrateurs, des membres et des personnels ; de sélectionner en liaison avec le conseil, les personnels placés sous sa responsabilité et son activité.

Le Directeur ne peut exercer une même activité concurrente avec celle de la société coopérative, même par personne interposée. Il doit jouir de ses droits civiques et ne pas être déchu du droit de gérer une société.

En outre, il doit être exempt de toute condamnation ayant entraîné l'interdiction et défense du droit de gérer ou d'administrer une société.

Article 60 : Fin de mandat des membres du conseil d'administration

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin par :

- La perte de la qualité de coopérateur ;
- la fin de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du conseil d'administration et des autres organes peuvent être révoqués à tout moment par assemblée générale. La décision ou la révocation d'un membre du conseil d'administration doit être publiée au registre des Sociétés Coopérateurs.

Article 61 : Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des coopérateurs présents, absents et représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal doit être signé par chacun des coopérateurs présents, à moins que les statuts n'en disposent autrement. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des coopérateurs sont valablement certifiés conformes par le président du conseil d'administration.

CHAPITRE III : COMMISSAIRE AU COMPTE

TITRE XIII : Définition – mission – rapports – Pouvoirs - Rémunération – Contrôle

Article 62 : Définition – mission

L'assemblée générale choisira une physique ou morale externe à la société coopérative, ayant des compétences reconnues, pour assurer la fonction de commission aux comptes telle que les dispositions législatives et réglementaire ainsi que les présents statuts.

Le commissaire aux comptes est l'organe de contrôle des comptes de la société coopérative.

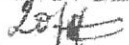
Le PCA : OUATTARA ARDOUNIAYE



Vice-président : N'GORAN YAO MATHURIN



Secrétaire GI : BAYALA BAROU



SGA : TRAORE ZANA BRAMA



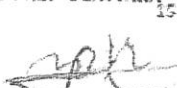
Treasorier GI : FARMA HAKARI OUATTARA



Treasorier Adj. : SOHO SIBIKI



Conseiller : ALI OUATTARA



L'assemblée générale ordinaire désigne, pour une durée ne dépassant pas trois (3) ans, un (1) commissaire aux comptes qui a pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société coopérative, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes et rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes peut à tout moment opérer les contrôles jugés opportuns. Le conseil d'Administration et le Directeur général sont tenus de faciliter au commissaire aux comptes l'accomplissement de leur mission. Les commissaires aux comptes ne peuvent être ni membre de la société coopérative, ni des parents alliés salariés ou associés des administrateurs du directeur de la société coopérative, ni des personnes ayant exercé des fonctions d'administrateurs.

Article 63 : Rapports

Le commissariat aux comptes établit au moins une fois par ans, un rapport dans lequel il rend compte à l'assemblée générale de l'exécution de son mandat et relève les constatations faites.

Les délibérations de l'assemblée de Dieu annuelle sont nulles, en ce qui concerne l'adoption des comptes, si elles n'ont pas été précédées de la lecture du rapport de commissariat aux comptes. Le commissariat aux compte fait connaître, ses observations au conseil d'administration, par des rapports écrits sur chacune des ses investigations.

Article 64 : Pouvoirs

Le commissariat aux comptes, pour des motifs suffisamment grave, tels que la non convocation de l'assemblée Générale annuelle dans les délais, est habilité à demander la réunion du conseil d'Administration et ou convoquer une assemblée générale Extraordinaire. Il est également habilité à initier une enquête, à la suite d'une présomption de défaillance dans la gestion comptable et financière de la société coopérative.

Les frais de cette enquête engendrent la charge de la société coopérative. A l'issue de l'enquête, une assemblée générale Extraordinaire sera convoquée afin de lui communiquée le rapport de la commission d'enquête et de délibérer sur les mesures à prendre.

Article 65 : Rémunération

Les prestations du commissaire aux comptes seront rétribuées sur la base des dispositions contractuelles qu'ils conviennent avec la société coopérative. Le cout de ces prestations sera en compte par le budget de fonctionnement.

Article 66 : Contrôle Administratif

La société coopérative est soumise au contrôle du ministère de l'Agriculture et des ressources animales. Ce ministère, par intermédiaire de ses agents habilités à cet effet ou de ses représentants, dispose des plus larges pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMPTABLES

TITRE XIV : Ressources – Banque – Caisse – Organisation et Tenue – Interdiction

Article 68 : Ressources

Les ressources de la société coopérative avec conseil d'administration sont constituées par :

- Les droits d'adhésion ;
- Les parts sociales ;
- Les cotisations ;

Le PCA : GUATTARA ABDGULAYE

SGA : TRAORE ZANA BRAMA

Vice-président : N'GORAN YAO MATHURIN

Trésorier G. : FARMA BAKARI GUATTARA

Trésorier Adj. : SORO SHIKI

Secrétaire G. : BAYALA BABOU

Conseiller : AIF GUATTARA

- La vente des produits ;
- Les produits des placements financiers ;
- Les subventions, les dons et legs etc.

Article 68 : Banque

La société coopérative avec conseil d'administration doit ouvrir un compte dans une banque, ou dans une institution de micro finance où les fonds de société seront déposés.

Article 69 : Caisse

Un fonds d'un montant minimum de un million de francs CFA (1.000.000 F) est gardé auprès du secrétaire comptable pour les dépenses courantes journalières sous la direction du Directeur. Tout montant de fonds au-delà de ce plafond doit être déposé en banque dans les 24 heures.

NB : Le Directeur est autorisé à faire des dépenses de cinq cent milles francs (500.000 F) en absent du Conseil d'Administration.

Article 70 : Organisation et tenue

La comptabilité de la société coopérative sera organisée et tenue conformément aux prescriptions en vigueur, applicable aux sociétés et particulier aux sociétés coopératives, et aux règles édictées par l'OHADA. L'exercice comptable débute le 01 Janvier et prend fin le 31 Décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Directeur établit ou fait établir les états financiers de la société coopérative conformément aux prescriptions légales en vigueur. Ces états sont mis à la disposition des administrateurs, des commissaires aux comptes, des membres et des personnes concernées par la vie de la société coopérative, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Article 71 : Interdiction

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux administrateurs et aux employés ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendant et aux personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société coopérative avec conseil d'administration, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionné, avaliser ou garantir par elle leurs engagements envers d'autres personnes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du conseil d'administration. Lorsque la société coopérative avec conseil d'administration exploite un établissement bancaire ou financier ou mène à titre principal ses activités dans le domaine de l'épargne et du crédit, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

CHAPITRE V : EXCEDENTS – RESERVES – DEFICIT

TITRE XV : Formation et affectation - déficit

Article 72 : Formation et affectation des excédents d'exercice

Les excédants nets sont constitués par les produits de l'exercice déduction faite des frais et charges d'exploitation des amortissements et des provisions éventuelles. La Sociétés Coopérative est tenue de constituer et de provisionner une réserve légale correspondant à 20% du montant de son excédent d'exercice avant toute autre affectation. Cette réserve sera provisionnée jusqu'à ce que son montant atteigne dix fois celui du capital social actuel. La société coopérative constituera également une réserve pour investissement correspondant à 15% du montant de son excédent d'exercice.

Le PCA : DUATTARA ABDOULAYE



Vice-président : N'GORAN YAO MAHURIN



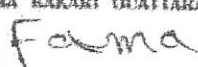
Secrétaire GI : BAYALA BABOU



SGA : TRAORE ZANA BRAMA



Trésorier GI : FARMA KAKARI QUATTARA



Trésorier Adj. : SORO SIRIKI



Conseiller : ALI QUATTARA



La société coopérative constituera enfin une réserve statutaire pour la formation. Elle sera provisionnée à hauteur de 5% du montant de l'excédent d'exercice. La société coopérative instituera enfin une réserve facultative de 5%. Son utilisation ne pourra être autorisée que par l'assemblée générale des sociétaires. — Après constitution de ces trois fonds de réserve, et paiement des intérêts sur parts sociales le cas échéant, le reliquat des excédents sera ristourné aux membres, proportionnellement au volume de leurs activités ou opérations réalisées par l'intermédiaire des services ou activités de la société coopérative.

Article 73 : Déficit

Lorsque la société coopérative enregistre au moment de l'arrêté des comptes annuels, un déficit d'exploitation, que le montant des réserves ne peut permettre d'absorber entièrement, le solde de ce déficit fera l'objet d'un rapport.

Dans ce cas, le déficit devra être comblé dans un délai maximal de trois (3) ans ; si cela s'avérait impossible, les membres s'engagent à combler ce déficit par une contribution spéciale proportionnellement aux opérations réalisées par chacun d'eux avec la société coopérative sur la période concernée. En tous les cas, en situation de déficit, aucune distribution de ristourne ne saurait avoir lieu tant que les déficits, de l'exercice antérieur n'ont pas été complètement absorbés.

CHAPITRE VI : RESPONSABILITE – ENGAGEMENT SOLIDAIRE

TITRE XVI : Responsabilité – engagement solidaire – fusion – Scission

Article 74 : Responsabilité

les administrateurs, les commissaires aux comptes, le Directeur ou toutes autres personnes mandatées sont personnellement responsable, individuellement, ou solidairement, des torts causés à la société coopérative soit par la violation des dispositions de la loi et ses textes d'applications, et des statuts et règlements intérieurs, soit pour des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions. La responsabilité financière des membres est au moins égale au montant des parts sociales souscrites et à celui des dettes qu'ils ont vis-à-vis de la société coopérative.

Article 75 : engagement solidaire

Si la société coopérative reçoit un prêt de l'état ou d'un organisme de crédit public ou privé tous les membres sociétaires s'engagent à être tenus solidairement responsable de sa bonne ou sa mauvaise gestion. Chacun en ce qui le concerne participera à l'extinction de cette dette, indépendamment des autres garanties prévues par la réglementation en vigueur, au remboursement du prêt pour lequel ils sont personnellement engagés vis-à-vis de l'état ou de l'organisme prêteur.

Article 76 : Fusion – Scission

Lorsque la fusion est réalisée par apport à une société coopérative avec conseil d'administration nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autre apport que celui des sociétés qui fusionnent.

Lorsque la scission est réalisée par des sociétés coopératives avec conseil d'administration nouvelles, celles-ci peuvent être constituées sans autre apport que celui de la société scindée. Les coopérateurs des sociétés coopératives qui disparaissent peuvent agir de plein droit en qualité d'initiateurs des sociétés nouvelles.

TITRE V : Dissolution – Liquidation – Réparation

Le PCA : **OUATTARA ABDOULAYE**



SGA : **TRAORE ZANA BRAMA**



Vice-président : **N'GORAN YAO MATHURIN**



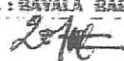
Trésorier GL : **FARMA BAKARI OUATTARA**



Trésorier Adj. : **SONG SIRIKI**



Secrétaire Gl. : **RAYALA BABDI**



Conseiller : **ALI OUATTARA**



Article 77 : Dissolution

En cas d'évolution du capital social se situant en dessous du capital minimum ci-devant fixé à l'article 48, l'assemblée générale Extraordinaire convoquée doit se prononcer sur la dissolution de la société coopérative.

A défaut de décision et en cas de perte des $\frac{3}{4}$ du capital, la dissolution administrative ou judiciaire de la société coopérative pourra être prononcée par l'autorité compétente.

Article 78 : Dissolution anticipée

En cas de dissolution anticipée l'assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation et investies des pouvoirs les plus étendus.

Article 79 : liquidation

Les coopérateurs peuvent organiser à l'amiable la liquidation de la société coopérative lorsque les dispositions des statuts le permettent.

Les statuts doivent dans ce cas :

- Définir les conditions de mise en œuvre pour la liquidation, dont notamment, la désignation du ou des liquidateurs, leur rémunération, l'étendue de leur mission, les modalités du contrôle par les coopérateurs de leur mission.
- Prévoir également les modalités de règlement des différends susceptibles de naître entre les parties concernées dans le cadre de la liquidation à l'amiable.
- Les unions, fédérations et confédérations sont associées à la conduite des opérations de liquidation des sociétés coopératives qui leur sont affiliées, ou de leurs organes financiers.

Article 80 : Réparation de l'actif ou passif

Après autrement des comptes et remboursement des parts sociales et des divers fonds, le solde d'actif net sociétaire au prorata de leur participation au capital social.

Si la liquidation fait apparaître des pertes, elles sont répartir entre les membres de la société coopérative. Toutefois la responsabilité des membres ne peut dépasser trois (3) fois le montant de leurs parts.

TITRE XVII : Règlement des différends – diffusion des statuts – constitution de la société coopérative – engagement statutaire – déclaration – modification des statuts –règlement intérieur – entrée en vigueur

Article 81 : Règlement des différends

Toutes contestations qui peuvent s'élever à raison des affaires de la société coopérative sont préalablement à toute instance administrative ou judiciaire, soumise à l'examen du conseil d'administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.

Si le recours au conseil d'administration n'aboutit pas, le litige sera porté devant le tribunal d'honneur que l'Assemblée générale constituera à cet effet pour trouver une ultime solution amiable audit différend. Le cas échéant, l'affaire pourra être portée à la connaissance des autorités administratives ou judiciaires. En tout état de cause, la procédure judiciaire ne sera mise en œuvre qu'après épuisements des voies de recours amiable.

En cas de poursuite judiciaire, le différend sera jugé par le tribunal compétent du lieu du siège de la société coopérative.

Article 82 : Diffusions des statuts

Le PCA : GUATTARA ABDOULAYE

SGA : THADRE ZANA BRANA

Vice-président : N'GORAN YAO MATHURIN

Treasorier Gd. : FARMA BAKARI GUATTARA

Treasorier Adj. : SORO SIRIKI

Secrétaire Gd. : BAYALA BABOU

Conseiller : ALI GUATTARA

Tout adhérent peut exiger qu'il lui soit donné au siège de la société coopérative connaissant des statuts ou qu'il soit délivré à ses frais, une copie certifiée.

Article 83 : Constitution de la société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. L'assemblée générale constitutive sera convoquée quinze (15) jours au moins à l'avance par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception, portant mention de l'ordre du jour, du lieu, de la date et l'heure de l'assemblée, adressées à tous les souscripteurs lesquels auront le droit de se faire représenter par des mandataires coopérateurs ou non.

L'assemblée générale constitutive peut se réunir sans que soit observé le délai de quinze (15) jours précité, si tous les actionnaires présents ou représentés.

Article 84 : Engagement statutaire

L'adhésion à la société coopérative comporte l'engagement de se conformer aux dispositions des présents statuts ainsi qu'à son règlement intérieur et aux décisions des assemblées générales des membres.

Article 85 : Déclaration

Les initiateurs de la société déclarent que la société est organisée et exploitée et exerce ses activités selon les principes coopératifs.

Article 86 : modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou des autres organes ou des deux tiers (2/3) des coopérateurs.

Article 87 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur viendra préciser certaines des présents statuts et compléter par d'autres dispositions, ce qui n'y est pas prévu.

L'élaboration du règlement intérieur est confiée aux soins de notre conseil d'administration.

Article 88 : entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la date de leur adoption.

GRATIS

ENREGISTRE A SAN-PEDRO

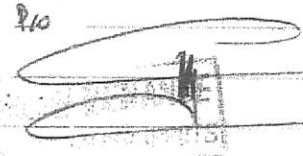
Le 13 MAI 2014

REGISTRE S.S.P. - Vol. 01 - F° 106

N° 384 - Bord. 1570 - 03

REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Rio




Fait à San Pedro le 10 Novembre 2013

Le Président du conseil d'administration



Le PCA : QUATTARA ABDOLAYE



SGA : TRAORE ZANA BRAMA



Vice-président : NGORAN YAO MATHURIN



Treasorier GI : FARNA BAKARI QUATTARA

Farna

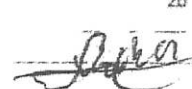
Treasorier Adj. : SONO SIRIKI

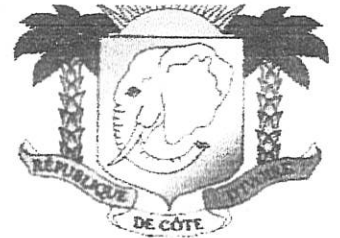


Secrétaire GI : BAYALA BABOU



Conseiller : ALI QUATTARA





Union-Discipline-Travail

SOCIETE COOPERATIVE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION
SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE TAADJI
(COOP-CA : SOCAT)

COOP-CA : SOCAT

REGION : BAS SASSANDRA

SOUS-PREFECTURE : DOBA

ADRESSE : 01 BP 1331 SAN PEDRO 01

DEPARTEMENT : SAN PEDRO

CEL : 09 94 86 30

REGLEMENT INTERIEUR

HARMONISES

SOCIETE COOPERATIVE

SOCAT

REGLEMENT
INTERIEUR

TITRE I : CONSTITUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	01
Article 1 : Etablissement du règlement intérieur	01
Article 2: Les attributions de la COOP-CA SOCAT	01
TITRE II : ADHERENT	01
Article 3 : Condition d'adhésion	01
Article 4 : Carte de membre	07
Article 5 : Droit des membres	02
Article 6 : Obligation des membres	02
TITRE III : ORGANISATION – ADMINISTRATION ET GESTION	03
CHAPITRE I : ORGANISATION	03
Article 7 : Organe de la COOP-CA SOCAT	03
Article 8 : Relation entre les organes	03
CHAPITRE II : ADMINISTRATION	03
Article 9 : Composition conseil d'administration	03
Article 10 : Attributions des membres du Conseil d'Administration	04
Articles 11 : Relation entre le conseil d'Administration et le Directeur	05
Article 12 : Responsabilités civiles des Administrateurs envers les sociétaires	05
Article 13 : Responsabilité civile des administrateurs envers les tiers	06
Article 14 : Responsabilité pénale des administrateurs.	06
Article 15 : Primes et indemnités des administrateurs et conseil de surveillance.	06
Article 16 : Les délégués de sections	07
Article 17 : Gestion du matériel	07
Article 18 : Gestion Administrative et financière	07
Article 19 : Le personnel de la COOP-CA SOCAT	08
Article 20 : Les attributs du personnel	08
Article 21 : Droit Du Personnel	10
Article 22 : Obligations du personnel	10

Article 23 : Sources de revenus financiers de la COOP-CA SOCAT	10
Article 24 : Droit de signature et retrait bancaire.	10
Article 25 : Montant plafond de l'encaisse du Directeur	11
Article 26 : Prêts aux coopérateurs	12
CHAPITRE I : APPUIS TECHNIQUE, INTERDICTIONS ET SANCTIONS	12
TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES	12
Article 27 : Appui technique	12
Articles 28 : Interdictions	12
Article 29 : Responsabilité du Conseil de Surveillance	13
Article 30 : Cessation de fonction du Conseil de Surveillance	13
Article 31 : Cas de révocation des membres du conseil de surveillance	13
CHAPITRE II : DISPOSITION FINALES	14
Article 32 : Distribution de ristourne	14
Article 33 : Amendement du règlement intérieur	14
Article 34 : Diffusion du règlement intérieur	14

ARTICLE 1 : établissement du règlement intérieur

Conformément aux articles 38 des statuts et 68 et 225 de l'acte Uniforme, ce présent règlement intérieur est établi pour régler le fonctionnement interne de ladite Société Coopérative. Il a été adopté par l'assemblée générale Extraordinaire du 06 Septembre 2013 et engage tous les membres au même titre que les statuts.

ARTICLE 2: les attributions de la COOP-CA SOCAT

La COOP-CA SOCAT a pour rôle :

- La préparation de la campagne agricole ;
- La mise en place des matières de commercialisation dans les sections ;
- L'achat de matériel professionnel ;
- L'achat des produits agricoles des membres
- Le stockage des produits agricoles dans les magasins de la coopérative
- Le transport et la livraison des produits agricoles aux exportateurs ;
- L'approvisionnement des producteurs en intrants et en matériels agricoles
- L'éducation et la formation des membres du comité de gestion, du personnel et coopérateurs dans le cadre de la promotion du monde rural.
- La lutte contre la concurrence déloyale des pisteurs et acheteurs privés ;
- La recherche de crédits auprès des institutions bancaires et autres bailleurs de fonds pour le financement des activités ;
- La sensibilisation des membres, à épargner, à cultiver la confiance, la solidarité et l'esprit coopératif ;

TITRE II : ADHERENT

ARTICLE 3 : Condition d'adhésion

- Etre d'abord et avant tout planteur de cacao mais aussi de toutes autres cultures pérennes ou vivrières ;
- Adresser une demande d'adhésion au conseil d'administration de la COOP-CA SOCAT;
- Avoir été accepté comme membre par le conseil d'Administration ;
- Payer un droit d'adhésion de cinq mille (5000) francs FCFA.
- Souscrire à quatre parts sociales du capital d'une valeur de dix mille (10.000) francs FCFA, chacune dont il doit libérer au moins le quart ;

- S'engager à rester membre de **COOP-CA SOCAT** pour une période de trois (3) ans au moins de façon définitive ;
- S'engager à se conformer aux dispositions législatives, statutaires et réglementaires.

ARTICLE 4 : Carte de membre

Une fois les conditions d'adhésions remplies, une carte de membre est remise à l'adhérent de la **COOP-CA SOCAT**.

ARTICLE 5 : Droit des membres

Tout membre a le droit de :

- Participer aux assemblées générales ;
- Participer aux votes pour élire les membres du conseil d'administration et ceux du Conseil de Surveillance, autres organes ou comités de la **COOP-CA SOCAT** sans discrimination d'aucune sorte ;
- Bénéficier des prestations de service définies à l'article 8 des statuts, notamment, l'utilisation collective des matériels de la **COOP-CA SOCAT** (Bascules, sacs vides, camions, etc.) ;
- S'approvisionner en intrants auprès de la Coopérative.
- Jouir des fruits générés par la Coopérative ;
- Demander le remboursement de ses parts sociales en cas de retrait de la coopérative ;
- Prendre la parole au cours des Assemblées Générales pour poser des questions ou faire des suggestions ou des remarques sur la gestion de ladite Coopérative.
- S'informer et être informé sur le fonctionnement de la Coopérative.
- Etre formé et être éduqué.

ARTICLE 6 : Obligation des membres

Tout membre est tenue de :

- Participer à toutes les assemblées générales ;
- Livrer chaque année à la **COOP-CA SOCAT** la totalité de ses productions de café et cacao.
- Accepter les intrants et matériels agricoles commandés à partir de ses besoins exprimés ;
- Se conformer aux dispositions législatives, statutaires et réglementaires ;

- Signaler par écrit au conseil d'administration, sa volonté de mettre fin à son engagement avec la **COOP-CA SOCAT** six mois avant la fin du dernier exercice de sa dernière période d'engagement.
- Attendre la fin du remboursement des crédits obtenus par la **COOP-CA SOCAT** avant de démissionner
- Participer à une cotisation exceptionnelle nécessaire à la suivie de la **COOP-CA SOCAT**;
- Participer aux travaux collectifs organisés par section ;
- Respecter ses obligations envers la Société Coopérative, même pendant la période d'attente de retrait définitif de l'entreprise ;
- Rembourser dans les délais prescrits, tous ses crédits (prêts internes, crédits d'intrants) ;

TITRE III : ORGANISATION – ADMINISTRATION ET GESTION

CHAPITRE I : Organisation

ARTICLE 7 : organe de la COOP-CA SOCAT

Les organes de la **COOP-CA SOCAT** sont :

- 1- L'Assemblée Générale (AG)
- 2- L'Assemblée de Section
- 3- Le Conseil d'Administration (CA)
- 4- Le Conseil de Surveillance (CS).

ARTICLE 8 : Relations entre les organes

- a) L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration (CA). Le Conseil d'Administration rend compte à l'AG. Les délégués de section rendent compte aux membres de leurs sections.
- b) Le Conseil d'Administration nomme le Directeur qui est tenue de lui rendre compte. Le Directeur engage les autres membres du personnel avec consultation du conseil d'administration (CA). Ces derniers rendent compte au Directeur.
- c) L'assemblée générale élit les membres du conseil de surveillance. Ceux-ci rendent compte à l'AG.

CHAPITRE II : Administration

ARTICLE 9 : Composition conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend sept (7) membres. Il peut évoluer pour atteindre douze (12) membres si l'assemblée générale le juge nécessaire.

- 1) Un Président
- 2) Un Vice Président
- 3) Un secrétaire général
- 4) Un secrétaire général Adjoint
- 5) Un trésorier général
- 6) Un trésorier général Adjoint
- 7) Un conseiller

ARTICLE 10 : attributions des membres du Conseil d'Administration

1- Le Président

- Il convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- Il est responsable de la bonne marche de la **COOP-CA SOCAT**
- Et supervise toutes les activités ;
- il veille à la bonne exécution des décisions et résolutions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- Il représente la Coopérative auprès des autorités administratives et autres partenaires.
- Il signe les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale ;
- Il est chargé de préparer la campagne de commercialisation conjointement avec le Directeur et les autres membres du Conseil d'Administration.
- il fait le compte rendu moral à l'Assemblée Générale Ordinaire.

2- le Vice-président

- en cas d'absence ou d'empêchement du Président, le premier Vice-président assure l'intérim,
- il coordonne toutes les activités de la coopérative et rend compte au Président.

3- Le Secrétaire Général

- Il établit et distribue la convocation aux réunions du **CA** ; des **AG**
- Enregistre les demandes d'adhésion des nouveaux membres et les demandes de démissions des anciens adhérents de la **COOP-CA SOCAT**
- Rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration des Assemblées Générales et de toutes autres réunions à laquelle la coopérative participe ;
- Il Etablit la liste de présence aux réunions du **CA** et aux **AG** ;
- Il Tient à jour le registre des sociétaires et tous autres documents administratifs.

4) le Secrétaire Général Adjoint ;

- aide le secrétaire général dans sa tâche
- assure l'intérim du secrétaire général
- aide le secrétaire général à l'organisation des réunions du Conseil d'Administration, des Assemblées générales et toutes autres manifestations décidées en Assemblée générale ;

5) le Trésorier général ;

- supervise les finances et tous les autres biens de la coopérative ;
- contresigne les reçus et pièces justificatives émis par le Directeur ;
- contrôle la caisse de façon inopinée et fait le suivi des mouvements bancaires.

6) le Trésorier Général Adjoint ;

- aide le trésorier général dans sa tâche et assure l'intérim de celui-ci.

7) le Conseiller ;

- aide le Président dans l'exercice de ses fonctions ;
- fait maintenir l'entente au sein du Conseil d'Administration et des sections ;
- aide le Conseil d'Administration pour le règlement des litiges.

Articles 11 : Relation entre le conseil d'Administration et le Directeur

Le conseil d'Administration (CA) :

- Approuve les plans d'action du Directeur ;
- Fournit des moyens au Directeur ;
- Contrôle l'exécution des plans d'actions.

4) le Directeur :

- Exécute les plans d'actions approuvés par le CA
- Rend compte des résultats au CA
- Propose les modifications nécessaires des plans d'actions au CA
- fait rapport mensuel au CA

Article 12 : Responsabilités civiles des Administrateurs envers les sociétaires

Les administrateurs sont passibles de poursuite dans les cas suivants :

- La non-convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire
- Le refus de faire renouveler les membres du Conseil d'Administration ;
- Les fautes de gestion (détournement de fonds et de produits)
- Le refus de contrôle de la **COOP-CA SOCAT**
- Le non respect des principes coopératifs universel dans l'administration de la société coopérative.

Article 13 : Responsabilité civile des administrateurs envers les tiers

Les administrateurs sont responsables devant les tiers dans les cas suivants :

- Non respect des contrats
- Fausses déclarations de tonnage de produits
- Licenciement abusif du personnel

Article 14 : Responsabilité pénale des administrateurs.

a) Les délits du droit commun

- Les escroqueries
- Les abus de confiance
- Les détournements de fonds
- Faux et usage de faux

b) Délits de droit coopératifs :

- Diffusion de fausses informations comptables et financières
- Distributions de ristournes autrement qu'au prorata des apports des membres.
- Remboursement à un membre d'une somme supérieure au montant nominal de ses parts sociales ;
- Versement d'intérêt sur les parts sociales à un taux excédant le taux de réescompte de la BCEAO ;
- Distribution des ristournes aux usagers non membres ;
- Tentative de nuire à la coopérative par des actes répréhensibles

Article 15 : Primes et indemnités des administrateurs et conseil de surveillance.

Les fonctions électives sont gratuites. Toute fois, ceux-ci percevront des jetons de présence pour couvrir les frais engagés dans l'exercice de leur fonction.

Ils bénéficieront en outre, d'un intéressement de fin d'exercice calculé sur la base de 2,5 % sur les excédents nets annuels. Ils ont droits aux dédommagements de leurs dépenses faites dans le cadre de la société.

Article 16 : les Délégués de sections

a) Formule de calcul du nombre de délégués :

- Un délégué pour 10 membres (1/10).

b) Conditions d'éligibilité :

- Les délégués sont élus par les membres de la section au scrutin secret ;

c) Tenue des Assemblées de section :

- Les Assemblées des sections précèdent toujours l'Assemblée Générale Ordinaire. Elles sont composées de tous les membres des sections. Elles se réunissent aussi souvent que nécessaire en Assemblée de section extraordinaire sur l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins 1/3 des membres des sections.

Article 17 : Gestion du matériel

Le Directeur est chargé en collaboration avec l'employé désigné à ce poste, le comptable de la gestion de tous les biens de la **COOP-CA SOCAT** à savoir :

- Enregistrement des matériels constituant le patrimoine de la **COOP-CA SOCAT** dans le registre des immobilisations ;
- Détermination du nombre d'utilisateurs ;
- Etablissement d'un calendrier d'utilisation à respecter
- Désignation d'un manipulateur pour chaque matériel ;
- Détermination des lieux et distances à parcourir par les véhicules ;
- Programmation des entretiens en tenant compte des recommandations du constructeur ;
- Etablissement d'une fiche de suivi par matériel ;

Article 18 : Gestion Administrative et financière

Le Directeur a obligation de :

- Recruter des employés qualifiés et méritant avec l'approbation du Conseil d'Administration ;
- Mettre tous les employés recrutés en essai pendant trois (03) mois ou six (06) mois selon ses qualifications ;
- Signer un contrat de travail avec tout employé embauché définitivement.

- Consulter le Conseil d'Administration avant de fixer le salaire de tout employé embauché ;
- Déclarer à la CNPS les employés embauchés ;
- Déclarer à la CNPS la coopérative en tant qu'entreprise patronale ;
- Prélever et verser à la CNPS les charges patronales et retenues sur salaire ;
- rendre compte de sa gestion au conseil d'Administration ;
- Signer et respecter les contrats avec les exportateurs
- Contrôler le travail des employés et signaler au Conseil d'Administration toutes indisciplines les concernant
- Consulter le Conseil d'Administration avant toutes grosses dépenses pour le compte de la Coopérative ;
- Accepter les statuts et règlements intérieurs de la Coopérative dans la gestion.
- Elaborer le bilan, le compte d'exploitation et tous autres documents de fin d'exercice.

Article 19 : Le Personnel de la COOP-CA SOCAT

- Le personnel à recruter par la coopérative

1- Un Directeur recruté par le Conseil d'Administration.

Les autres membres du personnel sont recrutés par le Directeur après autorisation du conseil d'Administration ; ce sont :

- 2- Un comptable,
- 3- Un magasinier peseur (magasin siège),
- 4- Une Secrétaire Coissière,
- 5- Un analyseur (Magasin siège),
- 6- Un chauffeur par camionnette,
- 7- Un gardien

Article 20 : les Attributs du personnel

Le Directeur (voir article 17 du règlement intérieur)

• **Le Comptable**

- Il tient la Comptabilité de la Coopérative, au jour le jour ;
- Il établit les inventaires, le compte d'exploitation, de résultat, le bilan et compte dont il est Responsable devant le Directeur en fin d'exercice.
- Il assure la tenue et la conservation des documents comptables.

• Le secrétaire caissière

- Elle tient le secrétariat du Directeur
- Enregistre les courriers ;
- Fait les encaissements ;
- Fait la dactylographie ou la saisie des travaux que le Directeur lui confie,
- Conserve une caisse en espèce qui lui verse le Directeur,
- Assure les paiements ;
- Tient les pièces de caisses

• Le magasinier peseur

- Enregistre les quantités de sacs en stock ;
- Enregistre, les entrées et sorties de produits dans les documents appropriés.
- Gère les stocks de produits ;
- Tient les documents de comptabilité en matière ;

• Les Chauffeurs

- Ils sont chargés de conduire les véhicules qui leur sont confiés pour effectuer toutes les missions et autres déplacements demandés par le Directeur pour les activités de la coopérative ;
- Ils sont responsables des entretiens et réparations des véhicules qui leur sont confiés ;
- Ainsi ils doivent signaler au Directeur les vidanges et les réparations à faire sur les véhicules.

• L'Analyseur

Il est chargé d'analyser, les produits livrés par les coopérateurs, avant de les peser, ainsi que les produits à livrer aux exportateurs ;

- Il doit être très strict sur les normes de qualité des produits arrêtés par le conseil d'Administration et le Directeur.

TAUX D'HUMIDITE CONSEILLES

- Cacao : 7,5 %
- Café : 12 %

MATERIELS NECESSAIRES A L'ANALYSE

- Un couteau d'analyse ;

- Une table d'analyse ;
- Une balance de grainage ;
- Une sonde à cacao et une sonde à café ;
- Un plateau de sondage ;
- Un petit seau ;
- Un humidimètre.

- Le Gardien

- Il assure la sécurité jour et nuit au siège et des produits stockés dans le magasin surtout aux heures de repos.

Article 21 : Droit Du Personnel

Les employés de la coopérative ont les droits suivants

- La liberté d'opinion est reconnue a tous les employés, sans distinction de leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses.
- La constitution de syndicat professionnel régi par le droit du travail ;
- Le droit de grève pour la défense de leurs intérêts professionnels, individuels et collectifs. Ce droit s'exerce dans le cadre défini par la loi ;
- La tenue d'un dossier individuel par employé. Il ne peut être fait dans ce dossier, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.
- Un congé annuel, des autorisations spéciales d'absence et des permissions spéciales pour événements familiaux.
- Des congés de maladies ;
- Des congés de maternité et des périodes de repos pour allaitement dans les conditions fixées par la législation du travail, s'agissant des femmes employés dans la coopérative ;
- Le Directeur a le droit d'adresser une demande d'explication à tout employé passible d'une indiscipline et de lui infliger une sanction à la suite de cette explication.

Article 22 : Obligations du personnel

Tous les employés de la coopératives ont obligation de :

- Garder les secrets professionnels dans le cadre des règles instituées par le code pénal ;
- L'employé doit faire preuve de discrétion professionnelle pour les faits, informations ou documents dont il a la charge dans l'exercice de ses fonctions ;

- Satisfaire aux demandes d'informations du public dans le respect des règles de discrétion évoquées ci-dessous ;
- Se conformer aux instructions de son supérieur dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées ;
- Se conformer au contrat de travail signé avec la Coopérative
- Répondre aux demandes d'explications qui leurs sont adressés par le Directeur pour indiscipline ;
- D'entretenir les véhicules et autres biens de la coopérative dont il est responsable ;
- Rendre compte de l'exécution de son travail au Directeur
- Se conformer strictement aux jours et heures de travail établis par le Directeur

Article 23 : Sources de revenus financiers de la COOP-CA SOCAT

- Les droits d'adhésions
- Les parts sociales (Capital social)
- Les marges sur le (Capital social)
- Les produits financiers bancaires
- Les réserves
- Réserves légales
- Réserves pour investissement
- Réserves pour la formation
- Réserves facultatives (Prêts internes) et autres...
- Les marges entre les prix d'achat aux coopérateurs et les prix de vente aux exportateurs du café et du Cacao.
- Les prestations de services.
- Les emprunts, dons, subventions.
- Les cotisations exceptionnelles.

Article 24 : Droit de signature et retrait bancaire.

Seul le Président, le Secrétaire, le Trésorier ou tout autre Administrateur mandataire ont le droit de déposer leur signature à la banque pour les opérations et pour les signatures sur leurs chèques. Tous les chèques doivent porter deux (02) signatures, celle du Directeur et celle d'un des délégués au pouvoir susmentionnés.

Article 25 : Montant plafond de l'encaisse du Directeur

Le montant maximum à garder en caisse est fixé à un million (1.000.000) de francs CFA.

Cette caisse est tenue par le Directeur qui peut faire des décaissements maximum de Cinq cent mille (500.000) francs CFA en l'absence des administrateurs.

Article 26 : Prêts aux coopérateurs

La COOP-CA SOCAT accorde chaque année à partir de réserves facultatives constituées à cet effet, des prêts internes à ses membres, la durée maximum de remboursement est fixée à six (6) mois. Les remboursements se font sans intérêts.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : APPUI TECHNIQUE, INTERDICTIONS ET SANCTIONS

Article 27 : Appui technique

La COOP-CA SOCAT reçoit l'appui de l'ANADER et tout autre organisme compétent pour l'encadrement à la gestion coopérative, la comptabilité, à l'éducation et à la formation des membres.

Articles 28 : Interdictions

Il est formellement interdit :

a) A tout coopérateur ou administrateur :

- De livrer à la COOP-CA SOCAT des produits de mauvaise qualité et des produits dont l'humidité dépasse la norme en vigueur (7,5% pour le Cacao et 12% pour le café).
- De vendre ses produits hors de la COOP-CA SOCAT
- D'exercer une activité concurrente à la COOP-CA SOCAT
- De faire pression sur les chauffeurs pour utiliser les véhicules de la COOP-CA SOCAT à des fins personnelles sans autorisation du Directeur.

b) Au chauffeur

- D'utiliser les véhicules de la coopérative pour une course privée sans l'autorisation du Directeur.

c) Au Directeur

- de commettre des actes répréhensibles aux tiers soit à l'occasion des pouvoirs qui lui sont conférés, soit dans l'abus de son pouvoir
- d'exercer une activité concurrente à celle de la COOP-CA SOCAT

d) Au conseil de surveillance

- de faire une approbation inexacte ou inconsidérée des constats après un contrôle
- d'être en complicité avec des administrateurs ou employés de la coopérative pour camoufler une situation grave.

Article 29 : Responsabilité du Conseil de Surveillance

A l'égard de la coopérative, le Conseil de Surveillance est responsable d'après les règles générales du mandat. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent recevoir des honoraires fixés par l'Assemblée Générale. Selon qu'ils reçoivent ou non des honoraires, leurs responsabilités seront appréciées plus ou moins sévèrement.

Les responsabilités peuvent être engagées pour :

- Défaut de contrôle ou négligence ;
- Application inexacte ou inconsidérée ;

Il faut distinguer la responsabilité pénale et civile

1- Responsabilité Pénale

Tout sociétaire ou tout tiers peut invoquer la violation des conditions exigées par la législation en vigueur :

- Non respect des règles d'incompatibilités ;
- Non respect du secret professionnel ;
- Complicité d'un délit quelconque avec les administrateurs ou le Directeur.

2- Responsabilité Civile

Le sociétaire et les tiers peuvent demander réparation du dommage causé par l'acte fautif du conseil de surveillance.

Article 30 : Cessation de fonction du Conseil de Surveillance

Les fonctions du Conseil de Surveillance prennent fin dans les cas suivants :

- Arrivée au terme du mandat (3ans)
- Survenance d'un cas d'incompatibilité
- Démission.

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut donner sa démission ; le CA a qualité :

- Pour la recevoir mais il ne peut l'accepter tant que le démissionnaire n'ait pas été remplacé. Si cette démission cause un préjudice à la coopérative, le membre démissionnaire peut être tenu pour responsable.

Article 31 : Cas de révocation des membres du conseil de surveillance

Etant mandataire de la coopérative, les membres du conseil de surveillance sont révocables par l'assemblée générale (l'AG) pour de justes motifs ; ils seront révoqués dans les cas suivants :

- Défaut de contrôle ou négligence ;
- Approbation exacte ou inconsidérée des comptes ;
- Non respect du secret professionnel ;
- Complicité d'un délit quelconque avec les administrateurs.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Distribution de ristourne

En fin d'exercice, si les états financiers dégagent un excédent, l'assemblée générale peut décider de distribuer des ristournes aux coopérateurs, déduction faites de toutes les réserves et autres charges.

Ne peut bénéficier de ces ristournes que tout membre ayant libéré en totalité ses parts sociales souscrites, au plus tard le 31 décembre de l'exercice clos et qui a livré ses produits à la Coopérative.

Article 33 : Amendement du règlement intérieur

Ce présent règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 Août 2013 et applicable à tous les coopérateurs, au Directeur et autres employés de la coopérative peut-être amendé à tous moment. Ces amendements doivent être proposés par le conseil d'administration et soumis à l'adoption de l'AGE.

Article 34 : Diffusion du règlement intérieur

Tout sociétaire peut exiger qu'il lui soit donné au siège de la Coopérative connaissance du règlement intérieur ou qu'il lui soit délivré à ses frais, une copie certifiée, conforme à l'original.

Il sera remis au frais de la coopérative, à un délégué par section, une copie certifié conforme à l'original du règlement intérieur.

GRATIS

ENREGISTRE A SAN PEDRO

L. n° 13 MAI 2014
REGISTRE S.S.R. vol. 01 F. 106
N° 324 Date 19/05/14
REQU: GRATIS

Fait à San Pedro, le 06/09/2013

Le PCA
OUATTARA ABDOLAYE



Vice-président
N'GORAN YAO MATHURIN



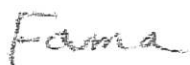
Secrétaire G1.
DAYALA BABOU



SGA.
TRAORE ZANA BRAMA



Trésorier G1.
FARMA BAKARI OUATTARA



Trésorier Adj.
SORO SIRIKI



Conseiller
ALI OUATTARA

